

Statuts de l'association « **Vis - Grandis - Partage** »

Article 1 : Dénomination et siège

L'association « Vis - Grandis - Partage » (VGP) est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil.

Le siège social de l'association est situé dans la commune de Lucens VD.

Article 2 : Buts

L'association « Vis - Grandis - Partage » a pour but de développer une approche globale de l'éducation, de la santé et du bien-être, au service des enfants, des jeunes, des adultes et des familles. Elle propose aux participants de développer un mode de vie simple, équilibré et sain, selon des méthodes naturelles éprouvées, non ésotériques et en harmonie avec les principes bibliques.

L'association développe des projets dans tous les domaines susceptibles d'être utiles aux familles et à l'ensemble de la population, dans un esprit d'accueil, de service et de respect de la liberté de choix de chacun.

L'association est politiquement neutre et elle propose ses services à toute personne sans distinction de genre, de race ou de religion.

Article 3 : Les ressources

Les ressources possibles dont disposent l'association pour la poursuite de ses buts sont les suivants :

- Cotisations des membres.
- Mécénat, libéralités, dons et legs en tout genre.
- Financements participatifs.
- Subventions et participations publiques.
- Recettes liées aux prestations, services et activités qu'elle propose au sein de ses institutions et des manifestations qu'elle organise.
- Tout autre source de revenus autorisés par la législation en vigueur.

L'association est libre de recourir ou pas au paiement de cotisations. Le montant des cotisations est fixé par le comité directeur. La cotisation des membres bénéficiaires et des membres bienfaiteurs peut être plus élevée que celle des membres actifs. Les membres honoraires et les membres du bureau directeur en exercice peuvent être exemptés du paiement de la cotisation.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et ne vise pas la recherche de profits. Les fonctions de direction de l'association se pratiquent bénévolement. Toutes les ressources sont destinées au fonctionnement des institutions gérées par l'association.

L'exercice comptable d'une année correspond à une année scolaire : il commence le 1er août de l'année en cours et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Les membres, leur adhésion et leur démission

Toutes les personnes physiques ou morales qui sont en accord avec la vision et les valeurs de l'association et qui adhèrent à ses buts peuvent devenir membres de l'association.

4.1 Membres fondateurs :

Les huit membres fondateurs sont par ordre alphabétique : M. Daniel Bouvier, Mme Melisenda Dufournet, M. Michel Dufournet, Mme Pilar Frener, Mme Béatrice Huber Mayagal, Mme Angela Nagler, M. Raphaël Nagler, Mme Michèle Vadimon.

4.2 Membres actifs :

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui participent aux assemblées de l'association et bénéficient du droit de vote. Le statut de membre actif est accordé seulement sur décision du comité directeur.

4.3 Membres honoraires :

Le statut de membre honoraire est accordé à tous les membres fondateurs ainsi que toute personne physique ou morale pour laquelle le comité directeur a reconnu à l'unanimité l'engagement particulier en faveur de l'association, sa vision et de ses buts. Les membres honoraires peuvent participer aux assemblées et bénéficier du droit de vote.

4.4 Membres bénéficiaires :

Les membres bénéficiaires sont toutes les personnes qui bénéficient des activités de l'association et utilisent ses infrastructures. Elles ne participent pas aux assemblées de l'association et n'ont pas le droit de vote.

Adhésions :

Toutes les demandes d'adhésion pour devenir membre actif doivent être adressées au comité directeur. La décision d'admission revient au comité directeur qui n'est pas tenu de justifier son refus éventuel.

Perte de la qualité de membres :

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion, suite du décès de la personne physique ou suite à la dissolution de la personne morale.

Démissions et exclusions :

La démission est possible en tout temps, sur simple demande écrite adressée au comité directeur. Le comité informera les membres de la démission dans les meilleurs délais.

Un membre peut être exclu automatiquement s'il n'est pas à jour de sa cotisation et ne participe plus aux activités de l'association pendant deux exercices consécutifs.

Un membre peut être exclu en tout temps par le comité directeur s'il ne partage plus les valeurs et les buts de l'association, ou s'il agit contre les intérêts de celle-ci, ou s'il lui porte préjudice. Le comité directeur n'est pas tenu de justifier sa décision aux personnes exclues.

Article 5 : L'organisation de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité directeur.
- c) L'organe de révision.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle contrôle l'activité de tous les organes sociaux et ne peut les révoquer que pour de 'justes motifs' au sens de la loi. (Cf. Art 65 CC)

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant légal à l'extérieur.

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale.

Article 6 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs et honoraires de l'association.

Attributions et convocations :

L'assemblée générale discute et valide l'ensemble des projets définis par le comité directeur de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, au début du printemps, sur convocation du comité directeur.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai minimum de 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. (Cf. Art 64 CC)

Compétences :

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences suivantes :

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver le rapport annuel du comité.
3. Auditionner le rapport de révision et adopter les comptes annuels.
4. Élire les membres du comité à renouveler.
5. Élire les membres de l'organe de contrôle.
6. Adopter le budget annuel.
7. Adopter le programme des activités.
8. Délibérer les propositions du comité et celles des membres.
9. Adopter les modifications de statuts.
10. Dissoudre l'association et affecter les éventuels actifs restants.

Prises de décision :

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote par procuration est exclu. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à conditions que les 2/3 des membres soient présents.

Article 7 : Le comité directeur

Le comité est constitué de six à dix personnes élues par l'assemblée pour un mandat de trois ans. Le premier comité de direction est constitué des membres fondateurs. Il fonctionne pour un premier mandat de trois ans.

Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Fonctions :

Le comité se compose au minimum des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Secrétariat
- c) Trésorerie

Le cumul des fonctions est possible.

Les membres du comité ne sont pas élus à une fonction particulière, mais ils décident eux-mêmes de la façon dont ils vont se répartir les différentes fonctions.

Compétences :

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail spécialisés.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Fonctionnement :

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Les membres du comité s'efforcent d'atteindre un consensus dans leurs délibérations.

Les décisions se prennent généralement en réunion. Les délibérations et décisions à distance sont autorisées sous réserves de laisser une trace écrite (e-mail ou autre forme numérique équivalente).

Pour toute décision majeure, l'ensemble des membres du comité doit être consulté en présence ou à distance. Dans ce cas, les décisions sont adoptées à l'unanimité. À défaut d'unanimité, la proposition doit obtenir l'approbation de l'ensemble des membres du comité moins une voix.

Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal et sont archivées.

Renouvellement des membres :

Dès la quatrième année, le comité est renouvelé annuellement, à raison d'un tiers des membres par année. Les personnes qui arrivent en fin de mandat peuvent être réélues. La durée du mandat individuel reste de 3 ans.

À l'échéance du mandat, le comité directeur soumet à l'assemblée une liste des personnes proposées pour le renouvellement de ses membres sortants. L'assemblée générale se prononce exclusivement sur la base de cette liste.

En cas de démission d'un membre du comité, le comité directeur peut procéder à son remplacement provisoire en attendant la prochaine assemblée générale.

Article 8 : L'organe de révision interne

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes choisis parmi les membres actifs. Le recours à une personne morale externe est possible.

Les vérificateurs examinent les comptes et procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 3 ans avec possibilité de réélection.

Article 9 : Droit de signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité. Le comité règle le droit de signature collective à deux.

Article 10 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés le 17 mars 2020 à l'unanimité des huit membres fondateurs soussignés.

Ils sont entrés en vigueur à cette même date.

Fait à Lausanne, le 17 mars 2020.

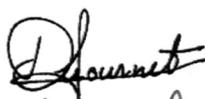
Monsieur Daniel Bouvier,



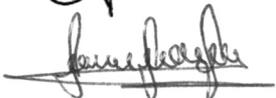
Madame Melisenda Dufournet,



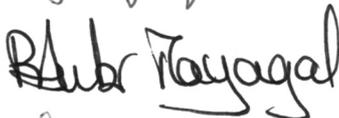
Monsieur Michel Dufournet,



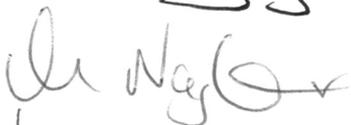
Madame Pilar Frener,



Mme Béatrice Huber Mayagal,



Madame Angela Nagler,



Monsieur Raphaël Nagler,



Madame Michèle Vadimon.

